



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COLLECTIVE DE SERVICE
Service technique : entretien des locaux
De la Communauté de Communes des Aspres à l'UDSIS

ENTRE

La Communauté de Communes des ASPRES, représentée par son **Président, Monsieur René OLIVE**, autorisé par délibération n° 147/2018 du 13 Décembre 2018, ci après désignée « **l'EPCI** »

ET

L'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social représentée par son **Président, Monsieur Jean ROQUE**, autorisé par délibération en date du 12 Décembre 2018 ci-après désignée « **l'UDSIS** »

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'article L5721-9 du CGCT relatif à la mise à disposition de personnel entre un syndicat et ses membres,

CONSIDERANT l'adhésion de la Communauté de COMMUNES des Aspres à l'UDSIS, Syndicat mixte,

CONSIDERANT l'organigramme de la Communauté de Communes des Aspres fixé par délibération,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de deux structures sises, chacune, Allée Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – 66300 THUIR.

Elle est rendue possible entre un syndicat et l'un de ses membres par l'article 5721-9 du CGCT, prévoyant que par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services [...] d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Sur le fondement de l'article 5721-9 du CGCT, il est envisagé de conclure une convention de prestation de services entre **l'EPCI** et **l'UDSIS** ainsi désignés, dans le cadre de l'objet ci-après défini.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Afin de répondre aux besoins d'entretien locaux du siège de **l'UDSIS** sis 4ème étage Immeuble Multifonction Christian Bourquin, 2 Allée Capdellayre 66300 THUIR,

L'ensemble du bâtiment- parties communes et bureaux et services - étant entretenu par la Communauté de Communes des Aspres hors l'étage de **l'UDSIS** et les bureaux de l'ONF,

Constatant le défaut de personnel nécessaire sur **l'UDSIS** en la matière,

Considérant que la Communauté de Communes a les moyens techniques et personnel d'assumer l'entretien du bâtiment dans sa totalité,

Et considérant les principes de la mutualisation entre collectivités et groupements,

Il est conclu la mise à disposition de son service tel que suivant :

L'UDSIS confie à **l'EPCI** qui l'accepte, l'entretien de ses locaux administratifs à compter du 1er Janvier 2019, pour un volume horaire hebdomadaire de 8 heures hors période de congés de l'agent.

La mise à disposition concerne (nombre)0,23... agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les produits d'entretien nécessaire à l'exécution de la mission.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service ainsi désigné s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Après avoir informé les organes délibérants, la Communauté de Communes des Aspres met à disposition de **l'UDSIS** une partie de son service « entretien » nécessaire.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2019. Elle est renouvelable par reconduction expresse sans limitation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS RATTACHES AU SERVICE MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctionnaires attachés à la partie du service mis à disposition de **l'UDSIS** sont établies par lui.

La planification des interventions de(s) agent(s) affecté(s) sera transmise par **l'UDSIS** à **l'EPCI**, au moins un (1) mois avant la période concernée, et sera fonction des nécessités du service de **l'EPCI** auquel il est rattaché.

Le temps de travail lié à la mise à disposition de(s) agent(s) affecté(s) sera organisé par **l'UDSIS** en accord avec les services de **l'EPCI**, sur une base horaire annualisée à 376 heures, ajustable au regard des besoins à couvrir en cours de période.

La situation administrative des agents (avancement, discipline) est gérée par **l'EPCI**, autorité hiérarchique. **L'EPCI** délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de **l'EPCI** si ces décisions ont un impact substantiel

pour celle-ci. Le Président de **l'EPCI**, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par **l'UDSIS**.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de(s) agent(s) affecté(s) continue de relever de **l'EPCI**. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de **l'UDSIS** et transmis à **l'EPCI**.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

La liste des fonctionnaires titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

L'EPCI s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et les matériels nécessaires à l'entretien des locaux visés en article 1, objet de la présente convention.

Les biens affectés à la partie du service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par **l'EPCI**.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de **l'EPCI** au profit de **l'UDSIS** fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Il s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement exprimé en heures constaté par **l'EPCI**.

La détermination du coût unitaire horaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement, fixée à la date de la présente convention à 8 heures hebdomadaire.

Le coût unitaire horaire est fixé à 16,52€TTC. Il est constitué du cout moyen d'un agent technique 1ere classe affecté au service nettoyage au 1^{er} Janvier 2019. Ne sont pas comprises les charges liées à la maintenance et à l'utilisation du matériel, les couts de renouvellement des biens et des services éventuellement rattachés, qui seraient nécessaires au service et mis à disposition à titre gracieux.

-Soit pour 2019 : 8h x 47 semaines = 376 heures annuelles.

- Cout horaire forfaitaire de 16,52€

- Cout annuel prévisionnel de 376h x 16,52€ = 6 211,52€ annuels

Le cout unitaire est révisable annuellement à compter de N+1 au regard de la grille indiciaire applicable au 1er janvier de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant les périodes effectives de service, converties en unités de fonctionnement.

L'EPCI établira un titre de recettes au plus tard le 31 Décembre de l'année en cours.

A réception de ce titre de recettes et de l'état récapitulatif, l'**UDSIS** procédera au mandatement au profit de l'**EPCI**, par l'intermédiaire de son comptable assignataire le trésorier Principal Municipal de Thuir.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un bilan annuel sera produit par l'EPCI et donnera lieu à lecture conjointe **EPCI** et **UDSIS** dans le cadre de leur rapport d'activité respectif.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par l'**EPCI** ou l'**UDSIS** à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de...1 mois..... Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ...THUIR....., le 21/12/2018 en2..... exemplaires.

Pour la Communauté de Communes des Aspres
Le Président,

René OLIVE

Pour l'UDSIS,
Le Président,

Jean ROQUE

PROJET